



## Arrêt

**n° 199 089 du 31 janvier 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DRIESEN  
Broederminstraat 38  
2018 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 avril 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK *loco* Me C. DRIESEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M<sup>me</sup> M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 29 septembre 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19<sup>ter</sup>.

Le 27 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.09.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de mère d'un citoyen de l'Union européenne, [C. M. R.] [XX.XX.XX XXX-XX], de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : la preuve de son identité et les extraits d'acte de naissance de ses enfants de nationalité espagnole.

Selon l'article 40bis §4 alinéa 3, le membre de famille doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Or, Madame [M.] n'a fourni aucun document concernant ses revenus.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant<sup>1</sup>, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Madame [M.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 29.09.2016 en qualité de mère d'un citoyen de l'Union européenne, [C. M. R.] [XX.XX.XX XXX-XX], lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Examen des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 47/1,1° et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation matérielle de motivation, du devoir de diligence et de l'excès de pouvoir.

2.1.2. Elle souligne avoir introduit une demande fondée sur l'article 47/1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 en tant que partenaire d'un citoyen de l'Union européenne avec qui elle entretient une relation à long terme solidement établie et non visé par l'article 40bis §2,2° de la même loi. Elle relève que cela ressort clairement de l'annexe 19ter qui lui a été délivrée à l'introduction de sa demande qui indique que des certificats de naissance des enfants communs ont été présentés comme preuve de la durabilité de sa relation. Elle reproduit en partie la motivation de la décision entreprise et fait grief à la partie défenderesse d'avoir évalué sa demande en se référant à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle a expressément introduit une demande de séjour en application de l'article 47/1 de cette loi et que ceci ressort très clairement de l'annexe 19ter qui lui a été délivrée.

Elle relève en outre qu'après avoir écrit à la partie défenderesse en date du 7 avril 2017, il lui a été répondu que des documents supplémentaires lui avaient été réclamés, soit un certificat de célibat (dans le cadre d'une demande 47/1) et/ou une preuve de moyens de subsistances suffisants (dans le cadre d'une demande 40bis), qu'aucune suite n'avait été donnée à cette demande et que l'article 47/1 s'appliquait aux personnes qui pouvaient prouver leur état civil de célibataire. Elle précise avoir répondu que ni les articles 47/1 ni les arrêtés d'application n'exigent la production d'une attestation de célibat.

Après avoir reproduit le contenu de l'article 47/3 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne avoir produit les preuves y visées le jour de sa demande, soit les actes de naissance de ses enfants et estime qu'en exigeant de sa part une attestation de célibat, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et se rend coupable d'abus de pouvoir.

La partie requérante relève en outre qu'aucune décision formelle sur la demande qu'elle a introduite en application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 n'a été prise par la partie défenderesse dans le délai de six mois de sorte qu'elle doit être mise en possession d'une carte F. Elle soutient qu'il ressort du courrier de la partie défenderesse susvisé que celle-ci aurait considéré qu'une demande en application de l'article 47/1 ait été soumise en même temps qu'une demande en application de l'article 40bis. Elle estime que cette attitude ne démontre pas une gestion consciencieuse dans le chef de la partie défenderesse et relève par ailleurs qu'il est étrange que la demande de documents complémentaires ait été formulée le 15 mars 2017 alors que la période de trois mois normalement prévue pour une telle demande expirait en date du 29 décembre 2016 et qu'elle avait déjà soumis l'ensemble des documents au jour de sa demande.

Elle conclut que la décision entreprise est fondée sur un article de loi erroné, viole l'obligation de motivation matérielle et doit être annulée. Elle invoque également la violation du devoir de diligence et demande que l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour, soit également annulé.

2.2..1. Le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :  
1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;  
[...] ».*

Le Conseil rappelle également le prescrit de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 ».*

Le Conseil observe en outre que l'article 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable.*

*Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié.*

*Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires.*

*[...] ».*

Le Conseil relève également que le rapport de la Chambre des représentants relatif à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 indique que *« [...] N'est [...] visé par ce texte que le partenaire qui habitait avec cette personne dans le pays d'origine. Il faudra par ailleurs prouver le caractère durable de la relation (par exemple, lorsque des enfants sont issus de la relation). Il est évident, en outre, que si le citoyen de l'Union a déjà un partenaire en Belgique, le bénéficiaire de cette disposition ne pourra être invoqué »* (Doc. Chambre 53 3239/003, p. 17).

Le Conseil observe que l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose qu' *« A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre Ier relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union*

visés à l'article 40bis, de la loi, sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1, de la loi. Toutefois, le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« § 1er

*Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.*

*Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...]*

*Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.*

*Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.*

*Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.*

§ 2

*Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:*

*1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;*

*2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.*

§ 3

*Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.*

§ 4

*Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.*

*Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.*

*Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.*

*Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.*

*Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».*

2.2.2. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en application de l'article 47/1, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Elle s'est en effet prévalu de sa relation avec Monsieur M.C., de nationalité espagnole, avec qui elle a eu quatre enfants. En effet, la mention de l'article de loi visé, soit l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, figure à deux reprises sur l'annexe 19ter qui a été délivrée à la partie requérante le 29 septembre 2016. Il est par ailleurs précisé sur ce document que la partie requérante a déposé les actes de naissance de ses enfants à l'appui de sa demande et qu'étant donné qu'aucun document n'apparaît manqué à son dossier, elle sera convoquée dans les six mois, à savoir au plus tard le 28 mars 2017 en vue de se voir notifier la décision relative à sa demande.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la décision entreprise se fonde sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et considère que la partie requérante, qui a introduit une demande de droit au séjour en qualité de mère d'un citoyen de l'Union européenne, n'a pas prouvé qu'elle disposait de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de son enfant.

Constatant que les conditions de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, la partie défenderesse a donc refusé la demande de séjour de plus de trois mois de la partie requérante.

Ce faisant, la partie défenderesse s'est totalement méprise sur la portée de la demande introduite par la partie requérante et a analysé sa situation à l'aune d'une disposition légale dont elle ne se prévalait pas. Ce constat est renforcé par la présence au dossier administratif d'une note de synthèse établie le 15 mars 2017 dont il ressort que la partie défenderesse est en attente de documents, soit un certificat de célibat dans le cas où la demande est fondée sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ou des preuves de revenus et une attestation de mutuelle dans le cas où la demande est fondée sur l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des termes non ambigus de la décision entreprise que la partie défenderesse a, d'initiative, décidé que la demande de séjour formulée par la partie requérante se fondait sur l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et ce, en mépris des termes pourtant non équivoques de cette demande matérialisée par l'annexe 19*ter* du 29 septembre 2016.

Ce faisant, la partie défenderesse a pris une décision non fondée en droit, a violé son obligation de motivation matérielle ainsi que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. Le moyen unique en ce qu'il dénonce la violation de cette disposition et de ce principe est ainsi fondé et il et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2017, est annulée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT